



Département de l'analyse et du contrôle

92, rue de Marseille BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

Arrêté DRAES n°2021-75 du 6 décembre 2021
portant désignation d'un administrateur provisoire
à la communauté d'universités et établissements
« Université de Lyon »

**Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 719-8 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2021 modifié fixant les modalités permettant de compléter la composition du conseil d'administration, à titre provisoire, de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » et désignant Monsieur Stéphane Martinot en qualité d'administrateur provisoire de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » ;

Considérant que Monsieur Stéphane Martinot a démissionné de ses fonctions le 30 novembre 2021 ;

Considérant que la vacance des fonctions de président constitue un cas de difficulté grave dans le fonctionnement de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » et qu'il ne saurait demeurer ainsi pendant le temps nécessaire à l'organisation de l'élection du président, justifiant que le recteur de région académique prenne, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires en application de l'article L. 719-8 du code de l'éducation ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Luc Johann, conseiller de sites et d'établissements à la mission expertise et conseil (MEC) auprès des établissements au sein de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, est désigné administrateur provisoire de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon ».

Article 2 : L'administrateur provisoire est chargé de l'intérim de la direction de l'établissement. Il dispose à ce titre de l'intégralité des pouvoirs attachés aux fonctions confiées au président de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon ».

Il est chargé d'organiser dans les meilleurs délais l'élection du président de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon ».



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale académique
de l'enseignement supérieur**

L'administrateur provisoire peut déléguer sa signature dans les mêmes conditions que le titulaire de la fonction.

Article 3 : Le mandat de l'administrateur provisoire prendra fin à l'élection du président de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon ».

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les locaux et sur l'intranet de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon ». Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Olivier DUGRIP